

## ARRÊTÉ N° 2022\_315

### **AUTORISANT LA CRÉATION DE LA CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE «LA PASSERELLE » SISE 3 BIS RUE ANATOLE FRANCE, 93390 CLICHY SOUS BOIS ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION CRESCENDO**

#### **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.2111-1 à L.2111-4, L.2324-1 à L.2324-4 et L.2326-4 pour la partie législative et R.2324-16 à R.2324-50-4 pour la nouvelle partie réglementaire ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 du Ministère des solidarités et de la santé créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de l'association « Crescendo » le 21 juin 2022 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-651 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Benjamin Voisin, directeur général adjoint des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** - Le président de l'association « Crescendo », dont le siège social est situé 10 rue Vicq d'Azir, 75010 Paris, est autorisé à créer la crèche collective « La Passerelle », sise 3 bis rue Anatole France, 93390 Clichy-sous-Bois dans les conditions précisées ci-après.

**ARTICLE 2.** - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la petite crèche « La Passerelle ».

**ARTICLE 3.** - La capacité d'accueil totale de l'établissement est fixée à 21 places pour des enfants âgés de deux mois et demi à 3 ans réparties comme suit :

- 20 places en accueil collectif régulier à temps complet ou partiel,
- 1 place en accueil collectif occasionnel.

**ARTICLE 4.** - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00.
- L'établissement sera fermé la deuxième semaine des vacances scolaires de Noël et quatre semaines au mois août.

**ARTICLE 5.** - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

**ARTICLE 6.** - La direction de l'établissement est confiée à Mme Audrey Tally, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

**ARTICLE 7.** - L'effectif présent auprès des enfants est de 6 professionnels justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur.

**ARTICLE 8.** - Le taux d'encadrement des enfants accueillis est d'un professionnel pour 5 enfants non marcheurs et un professionnel pour 8 enfants marcheurs.

**ARTICLE 9.** - Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile vérifie que « les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requise des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement sont respectées par les établissements et services d'accueil de la petite enfance ».

**ARTICLE 10.** - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

**ARTICLE 11.** - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**ARTICLE 12.** - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *recueil des actes administratifs du Département*.

Pour le président du conseil départemental  
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,  
le

Date de notification du présent acte,  
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,  
le